

PREFET DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable*

A R R E T E

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

SCEA L&S HERAUD à SIGOGNE
Extension d'un atelier de distillation d'alcools d'origine agricole d'eaux-de-vie

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, les plans déchets, la carte communale de la commune de SIGOGNE ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le changement de la nomenclature des installations classées du 1^{er} juin 2015 créant la rubrique n° 4755 en lieu et place de la rubrique n° 2255 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la SCEA L&S HERAUD pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur la commune de SIGOGNE ;

VU la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2251-B-2 du 29 février 2016 ;

VU la demande déposée le 16 août 2016 à la Sous-Préfecture de COGNAC, par la SCEA L&S HERAUD dont le siège social est situé 20 rue du Percigent à SIGOGNE pour l'extension d'une installation de distillation située sur le territoire de la commune de SIGOGNE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SIGOGNE en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du SDIS du 28 novembre 2016 ;

VU l'absence d'observation du public entre le 18 octobre 2016 et le 18 novembre 2016 ;

VU le rapport du 16 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LE MERRER, Sous-Préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SCEA L&S HERAUD ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCEA L&S HERAUD, représentée par Monsieur Samuel HERAUD, dont le siège social est 20 rue du Picergent à SIGOGNE, faisant l'objet de la demande du 16 août 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SIGOGNE, 20 rue du Picergent. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'extension de l'installation de distillation fait l'objet du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2.supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.</p> <p><i>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i></p>	<p>60 hl/j (*) 4 alambics de 25 hl de charge chacun</p>	E
2251-B-2	<p>Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2.supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl</p>	19 925 hl	D
4755-2-b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	270 m ³	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SIGOGNE	Section C- n° 893a, 894 et 895

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée à la Sous-Préfecture de COGNAC le 16 août 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS .

Les installations existantes sont soumises à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la SCEA L&S HERAUD pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur la commune de SIGOGNE.

Les prescriptions associées au présent enregistrement s'appliquent uniquement aux extensions des installations de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .
- Arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³)

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SIGOGNE pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SIGOGNE pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Sous-Préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de SIGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 17 6 DEC. 2016

P/ le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Jean-Yves LE MERRER

Département : CHARENTE

Commune : SIGOGNE

Section : C
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 26/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
COGNAC

11 rue de Pons BP 92 16100
16100 COGNAC
tél. 05 45 83 48 00 - fax 05 45 83 48 01
sip.cognac@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics



Source : ATELIER CONCEPT PLANS
PLAN CADASTRAL
Rayon de 100 m autour de l'habitation
Ech. : 1/2000